

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

BOURG EN BRESSE, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

KALHYGE

90 chemin du Moulin Neuf
01570 Feillens

Références : P4S-23-38
Code AIOT : 0010100255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement KALHYGE implanté 90, chemin du Moulin Neuf 01570 Feillens. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques.
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'opération régionale "coup de poing" relative aux produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE
- 90, chemin du Moulin Neuf 01570 Feillens
- Code AIOT : 0010100255
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans le lavage de linge professionnel. Le site de Feillens est plutôt axé sur le linge plat utilisé en hôtellerie et restauration (draps, nappes, torchons...). Le linge est propriété de

Kalhyge, qui le loue à ses clients.

Le site compte une cinquantaine de salariés. Son fonctionnement connaît une forte saisonnalité, avec une activité plus faible en début d'année, et une activité plus soutenue en août. L'organisation du travail est adaptée en conséquence (mise en place de deux équipes en été 2x6 ou 2x7 heures). L'installation est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4/08/2015, relatif à une activité de blanchisserie/ lavage de linge pour une capacité de 25 tonnes de linge par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

opération régionale coup de poing 2023: produits chimiques (stockage, rétention, étiquetage)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique et fiches de constats

Des précisions ont été apportées sur le questionnaire en cours, questionnaire qui concerne des demandes d'adaptations possibles dans le cadre des arrêtés-cadres "sécheresse". Le site de Feillens ne peut bénéficier d'exemption du fait de sa consommation d'eau (au dessus du seuil). Il ne dispose pas non plus de prescriptions particulières dans son arrêté d'autorisation. Seule la troisième possibilité (réalisation d'un plan de sobriété hydrique) est donc envisageable.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre et plan des stockages	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	/	Sans objet
2	Etiquetage des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	/	Sans objet
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
4	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	/	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.	/	Sans objet
6	Etanchéité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée au cours de la visite : les emballages commerciaux regardés (par sondage) comportaient les étiquetages nécessaires, les fiches de données de sécurité étaient disponibles et connues du personnel, les rétentions semblaient en bon état et de dimensions suffisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre et plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Un inventaire des produits en stock est réalisé chaque semaine par le responsable de production. Il effectue un comptage des quantités utilisées, les cuves sont équipées d'un indicateur de niveau qui est reporté dans un tableur. Au besoin, en cas de niveau bas, les commandes sont déclenchées. Le tableau des stocks présentés intitulé « tableau des stocks produits chimiques » liste l'ensemble des produits disponibles sur le site, avec notamment le type de contenant, le lieu de stockage, le danger associé. Un représentant du fournisseur de produits se rend sur site une fois par mois. Son intervention consiste à optimiser les réglages des machines et la consommation des différents composés.
Observations : La colonne « quantité max stockée sur site- équ. Rubriques ICPE » est exprimée en tonnes alors que les autres colonnes sont exprimées en litres (volume d'un contenant, quantité max stockée sur site). Même si la densité est précisée pour chaque produit, la comparaison des deux quantités n'est pas aisée. La comparaison a-telle d'ailleurs du sens ? Le site n'est concerné que par 2 rubriques ICPE : - 2340 relative à l'activité de blanchisserie, pour laquelle c'est la quantité de linge lavé qui compte - 2910 relative à une installation de combustion, pour laquelle c'est la puissance installée qui compte. Néanmoins, on peut comprendre que le tableau est utilisé par l'ensemble des sites du groupe, qui peuvent disposer d'autres produits qui pourraient être concernés par d'autres rubriques de la nomenclature. Par exemple, la rubrique 1630 « Emploi ou stockage de lessives de soude » concerne les substances corrosives et dispose d'un seuil d'autorisation à 250 tonnes. Le tableau permet aisément de constater que le site n'est pas concerné (quantité maximale stockée : 1,95 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Les étiquettes de plusieurs produits stockés dans le local lessiviel ont été observées (détergent, agent de rinçage hygiénique, renforçateur). Elles comportaient les informations essentielles : nom, adresse et numéro de téléphone du fournisseur, identification du produit, pictogrammes de danger en lien avec les informations de la fiche de données de sécurité, mentions de danger, conseil de prudence. Par exemple pour le renforçateur , les mentions de danger H302, H318, H100 et H412 figurent bien sur l'emballage, les pictogrammes « corrosif », « nocif » et « dangereux pour l'environnement » sont bien apposés. Pour l'agent de rinçage, l'étiquette mentionne les conditions de stockage (« à protéger du gel ») et les conseils de prudence en cas de contact avec la peau ou les yeux.
Observations : Dans le « tableau des stocks produits chimiques », pour le produit dénommé « Conditioner Forte » il est mentionné des fûts de 220 L. Avec une densité de 1,12 comme indiqué dans le tableau, la quantité par fût serait de 246 kg. Or, il semble que produit « Conditioner Forte » soit conditionné en bidons de 235 kg. Il conviendrait d'ajuster les informations du tableau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fiche de données de sécurité**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

Les FDS sont disponibles dans une base de données informatisées, mais également sous forme papier dans le cadre du plan de continuité de l'activité. Les opérateurs rencontrés connaissaient l'existence des FDS et savaient où les consulter.

3 FDS ont été demandées : celles du détergent, celle de l'agent de rinçage hygiénique et celle du renforçateur. Elles sont bien rédigées en français et comportent les 16 rubriques obligatoires. La rubrique 1.4 indique bien un numéro d'appel d'urgence en France, conformément à l'annexe II du règlement REACH.

Les recommandations des FDS sont mises en œuvre. Par exemple, le local de stockage est équipé d'un système d'aspiration qui fonctionne en permanence (recommandation de stockage pour l'agent de rinçage).

Observations : La FDS de l'agent de rinçage présentée était datée du 3/03/2022, celle concernant l'acide sulfurique du 12/03/2019.

Sauf erreur de prise de note, il semble que ces dates ne soient pas cohérentes avec celles reportées dans le « tableau des stocks de produits chimiques » présenté (respectivement indiqué 11/12/2019 et 04/06/2019?).

La Fiche de Données de Sécurité, composée de 16 rubriques, doit être mise à jour régulièrement. Il n'existe pas officiellement de durée de validité d'une FDS. L'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail) considère toutefois qu'une FDS datant de plus de 3 ans n'est plus à jour et doit faire l'objet d'une réactualisation. En tout état de cause, les FDS doivent être mises à jour sans tarder lorsque de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles, une autorisation est accordée ou refusée ou une restriction a été adoptée.

Cependant, plus récemment, l'annexe II du règlement REACH a été modifiée par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021. Il prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022 pendant laquelle 2 formats de FDS peuvent être fournis.

Les principales informations supplémentaires exigées par ce règlement sont notamment la

présence de nanoformes / nanomatériaux dans le produit, et la présence de perturbateurs endocriniens. Ces éléments doivent figurer à sous rubrique 12.6 – « Propriétés perturbant le système endocrinien ».

Ainsi depuis le 1er janvier 2023 :

- les FDS révisées avant le 1er janvier 2021 sont obsolètes et l'exploitant doit contacter son fournisseur pour obtenir rapidement la mise à jour,
- les FDS révisées après le 1er janvier 2023 doivent toutes être conformes au règlement (UE) n°2020/878,
- pour les FDS révisées entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2023, l'exploitant doit pouvoir justifier si la FDS est conforme.

Les fournisseurs de produits chimiques dangereux (conformément au règlement CLP) ont donc eu plus de 2 ans pour effectuer, de manière exhaustive, les mises à jour demandées et pour transmettre les versions à jour de la FDS à leurs clients.

Les étiquettes des produits ECOLAB mentionnent que les FDS sont disponibles sur internet. L'inspection a effectivement pu sans problème télécharger les FDS du détergent, de l'agent de rinçage hygiénique et du renforçateur. Pour information, les dernières mises à jours disponibles des FDS correspondantes datent respectivement du 13/06/2022, du 14/06/2022 et 27/06/2022. Elles sont donc relativement récentes et pourraient utilement être substituées aux FDS détenues par Kalhyge.

S'agissant du fournisseur UNIVAR, il semble que les FDS soient accessibles sur internet via un compte client.

L'actualisation des FDS pourrait donc être réalisée régulièrement directement par Kalhyge sans même avoir à solliciter ces deux fournisseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;.../- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;.../- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Les livraisons des produits incompatibles sont organisées des jours différents de la semaine, pour éviter les mélanges au moment du dépotage. Par exemple, la lessive est livrée le mercredi, et l'acide sulfurique le vendredi. Les nouveaux opérateurs sont accompagnés pendant au moins 3 semaines pour se familiariser avec les consignes de l'entreprise. Un plan de stockage est affiché dans le local lessiviel avec un code couleur correspondant aux zones de rétention (acide/ base/ neutre). Y figurent également l'emplacement des EPI, des extincteurs, de la douche et du rince-oeil, de la porte de sortie. Les réactions pouvant se produire en cas de mélange de produits et la conduite à tenir sont aussi affichées. L'exploitant dispose aussi d'une consigne en cas de prévention de déversement accidentel et de prévention des risques.
Observations : Les consignes sont claires. Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les rétentions en matière plastique sont adaptées aux produits stockés (cf FDS de l'agent de rinçage : « stocker en matériau plastique ; éviter aluminium et acier doux »). Le volume des rétentions semble adapté aux quantités stockées.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les produits sont stockés selon les consignes affichées. Chaque type de produit (acide sulfurique, javel, lessive de soude...) est entreposé sur une rétention spécifique. Les rétentions, récentes et en bon état, sont identifiées par un numéro et un code couleur. Un tableau affiché rappelle les incompatibilités de produits entre eux (par exemple soude/javel, javel/acide...) et les compatibilités des produits pouvant (détergent/renforçateur, détergent/assouplissant biocide...). Les noms commerciaux sont clairement identifiés pour faciliter la tâche des opérateurs. Par exemple, la FDS du détergent ne mentionne pas de produit incompatible. Celle de l'agent de rinçage indique qu'il ne doit pas être stocké avec des bases fortes et qu'il ne doit pas être mélangé avec des agents chlorés. Il est bien stocké séparément de la soude (base forte). Le renforçateur, qui doit être tenu à l'écart des agents oxydants, n'est pas stocké avec l'eau oxygénée. Le local lessiviel, où sont stockés la quasi-totalité des produits, est équipé de rétentions facilement accessibles et toute fuite serait facilement détectable. La zone de dépotage est équipée de caniveaux reliés à un système de décantation. Pour garantir la protection du réseau d'eaux pluviales à proximité, un « tapis » peut être installé sur le regard pour en condamner l'accès.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet